

stor
CA1
EA10
2001T31
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/31** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

Treaty between the Government of **CANADA** and the Government of the **ARGENTINE REPUBLIC** on Mutual Assistance in Criminal Matters.

Buenos Aires, January 12, 2000

In force December 20, 2001

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Traité d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale entre le Gouvernement du **CANADA** et le Gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

Buenos Aires, le 12 janvier, 2000

En vigueur le 20 décembre, 2001

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENDRE À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 2001/31 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the ARGENTINE REPUBLIC on Mutual Assistance in Criminal Matters.

Buenos Aires, January 12, 2000

In force December 20, 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

63583871 63583868

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Traité d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale entre le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Buenos Aires, le 12 janvier, 2000

En vigueur le 20 décembre, 2001

TREATY BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC
ON MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
ARGENTINE REPUBLIC,

DESIRING to improve the effectiveness of both countries in the prevention,
investigation and prosecution of crime through cooperation and mutual assistance in
criminal matters,

HAVE AGREED as follows:

PART I - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

OBLIGATION TO GRANT MUTUAL ASSISTANCE

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, grant each other the widest measure of mutual assistance in criminal matters.

(2) Mutual assistance for the purpose of paragraph 1 shall be any assistance given by the Requested State in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter that is sought by a competent authority of that State.

"Competent Authority" means the authorities responsible for criminal investigations or prosecutions in the requesting state, including non-judicial authorities where the request is endorsed by an Attorney General or an Agent thereof.

(3) Criminal matters for the purpose of paragraph 1 mean, for the Argentine Republic, investigations or proceedings related to offenses established under penal law and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.

(4) Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offenses relating to taxes, customs, currency control and other fiscal or financial offenses.

(5) Assistance shall be provided without regard to whether or not the conduct which is the subject of investigation, prosecution or proceedings in the Requesting State would constitute an offence under the laws of the Requested State, except for search and seizure. Nevertheless, the Requested State, in the latter case, may authorize assistance to the extent permitted by its laws.

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,**

DÉSIREUX d'être, dans leurs deux pays, plus efficaces relativement à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites criminelles, par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1) Les Parties contractantes s'accordent, en conformité avec le présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus complète possible.

2) Par entraide judiciaire aux termes du paragraphe 1), il faut entendre tout concours que prête l'État requis au regard d'enquêtes et d'instances se déroulant sur le territoire de l'État requérant dans une affaire criminelle, à la demande de l'autorité compétente de cet État.

Par « autorité compétente », il faut entendre les autorités responsables des enquêtes criminelles et des poursuites pénales sur le territoire de l'État requérant, y compris d'autres autorités que les autorités judiciaires lorsque la demande est visée par le Procureur général ou son substitut.

3) Par affaires criminelles aux termes du paragraphe 1), il faut entendre, pour la République Argentine, les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions prévues par la loi pénale et, pour le Canada, les enquêtes ou les instances se rapportant à toute infraction prévue par une loi du Parlement fédéral ou par la Législature d'une province.

4) Sont assimilées aux affaires criminelles les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions concernant les taxes, les douanes, le contrôle des devises et d'autres infractions d'ordre fiscal ou financier.

5) L'entraide judiciaire est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance sur le territoire de l'État requérant constituent ou non une infraction en vertu de la loi de l'État requis, hors le cas des perquisitions, des fouilles et des saisies. Néanmoins, l'État requis, dans ce dernier cas, peut autoriser l'entraide judiciaire dans la mesure où sa loi le permet.

- (6) Assistance shall include:
- (a) location and identification of persons;
 - (b) notification of judicial acts and service of documents;
 - (c) provision of documents and other records;
 - (d) delivery of records, objects and elements of proof;
 - (e) taking of evidence and obtaining of statements of persons in the Requested State;
 - (f) making detained persons and others available to give evidence in the Requesting State;
 - (g) execution of requests for search and seizure including the search of private premises;
 - (h) measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime and recover pecuniary penalties in respect of the offenses; and
 - (i) other assistance consistent with the objects of this Treaty which is not inconsistent with the law of the Requested State.

ARTICLE 2

EXECUTION OF REQUESTS

- (1) Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as it is not contrary to that law, in the manner requested by the Requesting State.
- (2) The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the time and place of execution of the request for assistance.

ARTICLE 3

REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

- (1) Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested State the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order or essential public interest, or prejudice the safety of any person.

Assistance may also be refused if the request relates to an offence under military law which would not be an offence under ordinary criminal law.

- (2) Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.

- 6) L'entraide judiciaire comprend :
- a) la localisation et l'identification de personnes ;
 - b) la notification d'actes judiciaires et la signification de pièces ;
 - c) la transmission de documents et d'autres dossiers ;
 - d) la remise de dossiers, d'objets et d'éléments de preuve ;
 - e) l'audition de témoins et l'obtention de dépositions sur le territoire de l'État requis ;
 - f) la mise à disposition de personnes détenues et d'autres personnes pour qu'elles témoignent sur le territoire de l'État requérant ;
 - g) l'exécution de demandes de perquisitions, de fouilles et de saisies, y compris de perquisitions de lieux privés ;
 - h) les mesures prises pour retrouver, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité et percevoir les peines pécuniaires infligées au regard des infractions commises ; et
 - i) les autres formes d'entraide judiciaire conformes aux objets du présent Traité et qui ne sont pas en conflit avec la loi de l'État requis.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

- 1) Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, en conformité avec la loi de l'État requis et, dans la mesure où ce n'est pas contraire à cette loi, dans la forme demandée par l'État requérant.
- 2) L'État requis, sur demande, informe l'État requérant de l'heure et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

ARTICLE 3

REFUS OU REPORT D'ENTRAIDE

- 1) L'entraide judiciaire peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à l'intérêt public sur un point essentiel, ou serait préjudiciable à la sûreté de quelque personne.

L'entraide peut également être refusée si la demande se rapporte à une infraction militaire qui ne constitue pas également une infraction pénale de droit commun.

- 2) L'État requis peut reporter son aide à une date ultérieure si l'exécution de la demande pourrait nuire à une enquête ou à une poursuite pénale se déroulant sur son territoire.

(3) The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

(4) Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested State shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

3) L'État requis informe promptement l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide judiciaire, ou d'en reporter l'exécution et en fournit les motifs.

4) Avant de refuser d'accueillir une demande d'entraide ou de reporter son aide, l'État requis doit se demander si l'aide ne pourrait pas être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte cette aide conditionnelle, il doit se conformer aux conditions imposées.

PART II SPECIFIC PROVISIONS

ARTICLE 4

LOCATION OR IDENTITY OF PERSONS

The competent authorities of the Requested State shall make best efforts to ascertain the location and identity of persons specified in the request.

ARTICLE 5

SERVICE OF DOCUMENTS

- (1) The Requested State shall do everything possible to expedite service of any document transmitted to it for the purpose of service.
- (2) The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time before the scheduled response or appearance.
- (3) The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

ARTICLE 6

TRANSMISSION OF DOCUMENTS AND OBJECTS

- (1) When the request for assistance concerns the transmission of records and documents, the Requested State may transmit certified true copies thereof, unless the Requesting State expressly requests the originals.
- (2) The original records or documents or objects transmitted to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon the latter's request.
- (3) Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, records, documents or objects shall be accompanied by such certification as may be requested by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

ARTICLE 7

PRESENCE OF PERSONS INVOLVED IN THE PROCEEDINGS IN THE REQUESTED STATE

- (1) A person requested to testify and produce documents, records or other articles in the Requested State shall be compelled, if necessary by subpoena or order to appear and testify and produce such documents, records and other objects, in accordance with the requirements of the law of the Requested State.
- (2) The Requested State shall authorize the presence of such persons as specified in the Request during the execution of the Request, and shall allow such persons to propose questions, in accordance with the laws of the Requested State. The Requesting State authorities shall be permitted to use technical means to record the proceedings insofar as it is not contrary to the law of the Requested State.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

LOCALISATION OU IDENTIFICATION DE PERSONNES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour retrouver et identifier les personnes mentionnées dans la demande.

ARTICLE 5

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

- 1) L'État requis prend toutes les mesures nécessaires pour accélérer la signification de tout acte qui lui est transmis à cette fin.
- 2) L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réplique ou à une comparution sur son territoire dans un délai raisonnable avant le moment prévu pour la réplique ou la comparution.
- 3) L'État requis fournit la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 6

TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET D'OBJETS

- 1) Lorsque la demande d'entraide judiciaire porte sur la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut en transmettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant n'ait expressément demandé les originaux.
- 2) Les dossiers ou documents originaux ou les objets transmis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis, à sa demande, dans les meilleurs délais.
- 3) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis avec les attestations que demande l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES PERSONNES PARTICIPANT À UNE INSTANCE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS

- 1) Les personnes invitées à venir témoigner et à produire des documents ou des pièces, écrites ou matérielles, sur le territoire de l'État requis seront contraintes, si nécessaire par voie d'assignation ou de quelque autre forme de citation à comparaître, de le faire selon les exigences de la loi de cet État.
- 2) L'État requis autorise les personnes désignées dans la demande à être présentes lors de son exécution et il autorise ces personnes à proposer des questions, en conformité avec sa loi. Les autorités de l'État requérant sont autorisées à employer des moyens techniques pour enregistrer la procédure, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la loi de l'État requis.

ARTICLE 8**MAKING PERSONS AVAILABLE TO GIVE EVIDENCE OR ASSIST INVESTIGATIONS IN THE REQUESTING STATE**

- (1) The Requesting State may request that a person be made available to testify or, subject to the laws of the Requested State, to assist an investigation .
- (2) The Requested State shall notify the person of the Request to assist in the investigation or to appear as a witness in the proceedings but non-appearance will not result in any sanctions.

ARTICLE 9**SEARCH AND SEIZURE**

- (1) The Requested State shall insofar as its law permits carry out requests for search, seizure and delivery of any material to the Requesting State provided the request contains information that would justify such action under the law of the Requested State.
- (2) The Requested State shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning the result of any search, the place of seizure, the circumstances of seizure, and the subsequent custody of the property seized.
- (3) The Requesting State shall observe any conditions imposed by the Requested State in relation to any seized property which is delivered to the Requesting State.

ARTICLE 10**MAKING DETAINED PERSONS AVAILABLE TO GIVE EVIDENCE OR ASSIST INVESTIGATIONS**

- (1) A prisoner in the Requested State may at the request of the Requesting State be temporarily transferred to the Requesting State to give evidence or assist investigations.
- (2) The Requested State shall not transfer a prisoner to the Requesting State unless the prisoner consents.
- (3) While the sentence of a prisoner in the Requested State has not expired, the Requesting State shall hold the prisoner in custody and shall return that prisoner in custody to the Requested State at the conclusion of the proceedings in relation to which transfer to the Requesting State was sought or at such earlier time as that prisoner's presence is no longer required.
- (4) Where the sentence imposed on a person transferred under this Article expires while the person is in the Requesting State, that person shall be released and thereafter be treated as a person referred to in Article 8 and given the protection provided for in Article 11.

ARTICLE 8**PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FINS DE TÉMOIGNAGE OU POUR L'AVANCEMENT D'ENQUÊTES SUR SON TERRITOIRE**

- 1) L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou, en conformité avec la loi de l'État requis, pour apporter son concours à l'avancement d'une enquête.
- 2) L'État requis prévient cette personne de la demande qui lui est faite d'apporter son concours à l'enquête ou de témoigner dans une instance, mais un refus de sa part de comparaître n'entraîne aucune sanction.

ARTICLE 9**PERQUISITIONS, FOUILLES ET SAISIES**

- 1) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis procède à l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie, et de remise de toute pièce découverte à l'État requérant, si la demande comporte des informations justifiant cette mesure en vertu de la loi de l'État requis.
- 2) L'État requis fournit toute information que demande l'État requérant concernant les résultats de toute perquisition ou fouille, le lieu où a été effectuée la saisie, les circonstances qui l'ont entourée et le mode de conservation subséquent des biens saisis.
- 3) L'État requérant respecte toute condition que lui impose l'État requis au regard de tout bien saisi qui lui est transmis.

ARTICLE 10**DÉTENUS MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FINS DE TÉMOIGNAGE OU POUR L'AVANCEMENT D'ENQUÊTES**

- 1) Un détenu sur le territoire de l'État requis peut, à la demande de l'État requérant, être transféré temporairement sur le territoire de cet État pour y témoigner ou aider à l'avancement d'une enquête.
- 2) L'État requis ne transfère un détenu sur le territoire de l'État requérant que s'il y consent.
- 3) Tant que la peine du détenu, infligée sur le territoire de l'État requis, n'a pas été complètement purgée, l'État requérant doit garder celui-ci en détention et il doit le remettre sous bonne garde à l'État requis au terme de l'instance pour laquelle le transfèrement a été demandé, ou préalablement, dès que sa présence n'est plus requise.
- 4) Lorsque la peine infligée au détenu transféré en vertu du présent article prend fin pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'État requérant, ce détenu est remis en liberté et il doit par la suite être considéré comme une personne à laquelle l'article 8 s'applique et bénéficier des protections prévues à l'article 11.

ARTICLE 11
SAFE CONDUCT

- (1) Subject to Article 10(3) a person present in the Requesting State in response to a request seeking that person's attendance shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceedings to which the request relates.
- (2) Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left it within a period of thirty days after being officially notified that person's attendance is no longer required or, having left that territory, has voluntarily returned.
- (3) Any person who fails to appear in the Requesting State may not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested State.

ARTICLE 12

PROCEEDS OF CRIME AND INSTRUMENTALITIES OF CRIME

- (1) Insofar as the law of the Requested State permits, the Requested State shall, at the request of the Requesting State, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime or instrumentalities of crime are located within the Requested State and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting State shall notify the Requested State of the basis of its belief that such proceeds or instrumentalities may be located in the latter's jurisdiction.
- (2) Where, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and forfeit such proceeds.
- (3) The Requested State in control of forfeited assets shall dispose of them in accordance with its law. To the extent permitted by its laws and upon such terms as it considers reasonable, either State may transfer forfeited assets or the proceeds of their sale to the other State.
- (4) For the purposes of this Article, proceeds of crime includes any property obtained directly or indirectly as a result of the commission of an offence.

ARTICLE 11

SAUF-CONDUIT

- 1) Sous réserve de l'article 10 (3), une personne présente sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande à cette fin ne peut être poursuivie, ni détenue ni être privée de quelque autre façon de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour tout fait, acte ou omission, antérieur à son départ de l'État requis, et elle ne peut être forcée de témoigner dans toute instance autre que celle à laquelle la demande se rapporte.
- 2) Le paragraphe 1) du présent article ne s'applique plus si une personne, libre de sortir du territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans un délai de trente jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
- 3) Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune mesure de contrainte que ce soit sur le territoire de l'État requis.

ARTICLE 12

INSTRUMENTS ET PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

- 1) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis, à la demande de l'État requérant, s'emploie à établir si se trouvent sur son territoire les produits d'un crime, ou les instruments d'un crime et notifie à l'État requérant les résultats de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant fait part à l'État requis des raisons qui le portent à croire que de tels produits, ou de tels instruments, peuvent se trouver sur le territoire de ce dernier.
- 2) Lorsqu'en application du paragraphe 1) du présent article, des produits prétendus de la criminalité sont trouvés, l'État requis prend les mesures autorisées par son droit en vue de bloquer, saisir et confisquer ces produits.
- 3) L'État requis qui a confisqué des actifs en dispose conformément à sa loi. Dans la mesure où celle-ci le permet et aux conditions qu'il considère comme étant raisonnables, l'un des États ou l'autre peut transférer les actifs confisqués ou le produit de leur vente à l'autre État.
- 4) Aux fins du présent article, est considéré comme un produit de la criminalité tout bien obtenu directement ou indirectement à la suite de la perpétration d'un crime.

PART III PROCEDURE

ARTICLE 13

CONTENTS OF REQUESTS

- (1) In all cases requests for assistance shall include:
 - (a) the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - (b) a description of the subject matter and nature of the investigation, prosecution, or proceeding, including the specific criminal offenses which relate to the matter;
 - (c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - (d) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor; and
 - (e) any time limit within which compliance with the request is desired.
- (2) Requests for assistance shall also contain the following information:
 - (a) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;
 - (b) where necessary, details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor;
 - (c) in the case of requests for the taking of evidence or search and seizure, a statement indicating the basis for belief that evidence may be found in the jurisdiction of the Requested State;
 - (d) a description of the way in which evidence and statements are to be taken and recorded, as well as, the technical means by which it will be recorded. As far as possible, a list of questions will be provided;
 - (e) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned;
 - (f) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.
- (3) If the Requested State considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that State may request that additional details be furnished.
- (4) A request shall be made in writing. In urgent circumstances or where otherwise permitted by the Requested State, a request may be made orally but shall be confirmed, in writing, within ten (10) days.

TROISIÈME PARTIE : PROCÉDURE

ARTICLE 13

CONTENU DES DEMANDES

- 1) Dans tous les cas, la demande doit préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente chargée de l'enquête ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte ;
 - b) quel est l'objet et la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, y compris quelles sont les infractions particulières qui se rapportent à l'affaire, et les décrire ;
 - c) dans quel but la demande est faite et quelle est la nature de l'aide demandée ;
 - d) quelles sont les exigences relativement à la confidentialité et, le cas échéant, quels en sont les motifs ; et
 - e) dans quel délai il est souhaité que l'on donne suite à la demande.

- 2) Les demandes d'entraide judiciaire doivent également contenir les renseignements suivants :
 - a) si possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent ;
 - b) lorsqu'il est nécessaire, les modalités concernant toute procédure ou condition particulière que l'État requérant voudrait voir respectée, et les motifs à cet égard ;
 - c) dans le cas de demandes d'audition de témoins, de perquisitions, de fouilles et de saisies, une déclaration indiquant les motifs qui donnent lieu de croire que les preuves ou les témoins se trouvent sur le territoire de l'État requis ;
 - d) la description de la forme dans laquelle les témoignages et les dépositions doivent être pris et consignés, ainsi que des moyens techniques par lesquels ils seront enregistrés. Dans la mesure du possible, une liste de questions sera fournie ;
 - e) dans le cas de prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui en aura la garde, le lieu où la pièce sera conservée, tout examen auquel elle pourrait être soumise et la date à laquelle elle sera retournée ;
 - f) dans le cas d'une demande visant la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au moment du transfèrement, le lieu où le détenu doit être transféré et la date de son retour.

- 3) Si l'État requis estime que les informations données dans la demande sont insuffisantes pour lui permettre de lui donner suite, il peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis.

ARTICLE 14CENTRAL AUTHORITIES

Central authorities shall transmit and receive all requests and responses thereto for the purposes of this Treaty. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for the Argentine Republic shall be the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship.

ARTICLE 15CONFIDENTIALITY

(1) The Requested State may request that information or evidence furnished under this Treaty be kept confidential in accordance with conditions which it shall specify. In that case, the Requesting State shall use its best efforts to comply with the conditions specified.

(2) The Requested State shall to the extent requested keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request. If the Request cannot be executed without breaching the requested confidentiality, the Requested State shall so inform the Requesting State, which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE 16LIMITATION OF USE

The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Requested State.

ARTICLE 17AUTHENTICATION

Evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, save as is specified in Article 6, nor any legalization or other formality.

ARTICLE 18LANGUAGE

Requests and supporting documents shall be drafted in one of the official languages of the Requesting State and be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

- 4) La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, ou lorsque l'État requis l'autorise, elle peut être faite verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dans les dix (10) jours.

ARTICLE 14

AUTORITÉS CENTRALES

Aux termes du présent Traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les Autorités centrales. Au Canada, le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne exerce la fonction d'Autorité centrale. En Argentine, l'Autorité centrale est constituée par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITÉ

- 1) L'État requis peut demander que l'information ou les preuves fournies demeurent confidentielles conformément aux conditions qu'il fixe. En ce cas, l'État requérant s'efforce de se conformer aux conditions imposées.
- 2) L'État requis, dans la mesure demandée, protège la confidentialité de la demande, de son contenu, des pièces qui la soutiennent et de toute mesure prise pour y donner suite. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité demandée, l'État requis en informe l'État requérant, qui décide alors si, néanmoins, la demande doit être exécutée.

ARTICLE 16

USAGE LIMITÉ

L'État requérant ne divulgue pas l'information ou les preuves qui lui sont fournies, ni ne les utilise, à des fins autres que celles indiquées dans la demande sans l'accord préalable de l'État requis.

ARTICLE 17

AUTHENTIFICATION

Les preuves ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification, hors le cas prévu à l'article 6, ni aucune légalisation ou autre formalité.

ARTICLE 18

LANGUES

Les demandes et les pièces qui les soutiennent doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'État requérant et il doit y être joint une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19REPRESENTATION

For the purposes of this Treaty, the Requested State, through its competent authorities, shall afford representation of the interests of the Requesting State in any proceedings. The representative appointed by the Requested State shall be legally authorized to act in those proceedings.

ARTICLE 20CONSULAR OFFICIALS

- (1) Consular officials may take evidence in the territory of the receiving State from a witness on a voluntary basis without a formal request. Prior notice of the intended proceedings shall be given to the receiving State. That State may refuse its consent for any reason provided in Article 3.
- (2) Consular officials may serve documents on an individual who appears voluntarily at the consular premises.

ARTICLE 21EXPENSES

- (1) The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:
 - (a) the expenses associated with conveying a person pursuant to a Request under Articles 7, 8, and 10 of this Treaty, and any allowances or expenses payable to that person. That person shall be informed that expenses and allowances will be paid;
 - (b) the fees of experts and expenses of translation, transcription and recording whether in the Requested or Requesting State; and
 - (c) the expenses associated with conveying custodial or escorting officers.
- (2) If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

ARTICLE 19REPRÉSENTATION

L'État requis, par le truchement de ses autorités compétentes, veille à ce que soient défendus les intérêts de l'État requérant dans toute instance découlant du présent Traité. Le représentant nommé par l'État requis à cette fin aura l'autorité juridique nécessaire pour représenter l'État requérant dans cette instance.

ARTICLE 20REPRÉSENTANTS CONSULAIRES

- 1) Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande soit faite aux termes de ce Traité, procéder à l'audition de témoins sur le territoire de l'État de résidence si ces derniers y consentent. Une notification préalable de l'audition prévue doit être donnée à l'État de résidence. Ce dernier État peut refuser de consentir à l'audition, pour tout motif indiqué à l'article 3.
- 2) Les représentants consulaires peuvent signifier des documents aux personnes qui se présentent volontairement au consulat.

ARTICLE 21FRAIS

- 1) L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant doit assumer les frais suivants :
 - a) les frais entraînés par le transport d'une personne à la suite d'une demande faite en vertu des articles 7, 8 et 10 du présent Traité, ainsi que toute indemnité ou frais payables à cette personne, celle-ci devant être informée que certains frais et certaines indemnités lui seront versées ;
 - b) les honoraires des experts et les frais de traduction et d'interprétation, de transcription et d'enregistrement, que ces honoraires et frais aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou de l'État requérant ; et
 - c) les frais entraînés par le déplacement de l'escorte ou des agents assurant la garde d'une personne transférée.
- 2) S'il devient clair que l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, les Parties contractantes se consultent afin de décider des conditions auxquelles l'entraide judiciaire demandée peut être accordée.

PART IV FINAL PROVISIONS

ARTICLE 22

OTHER ASSISTANCE

Assistance and procedures set forth in this Treaty shall not prevent either Contracting Party from granting assistance to the other Party through the provisions of other international agreements to which it may be a party. The Parties may also provide assistance pursuant to any bilateral arrangement, or agreement, which may be applicable.

ARTICLE 23

TEMPORAL SCOPE OF APPLICATION

This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the offenses occurred before that date.

ARTICLE 24

CONSULTATIONS

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, through diplomatic channels, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 22****AUTRES FORMES D'ENTRAIDE**

L'entraide judiciaire et la procédure prévues par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties contractantes de se venir en aide sur le fondement des dispositions d'autres conventions internationales desquelles elles sont signataires. Les Parties peuvent également se prêter leur concours en vertu de tout autre arrangement ou accord bilatéral éventuellement applicable.

ARTICLE 23**CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL**

Le présent Traité s'applique à toute demande faite après son entrée en vigueur, même dans le cas d'infractions commises avant cette date.

ARTICLE 24**CONSULTATIONS**

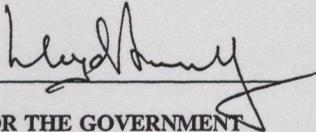
À la demande de l'une des Parties ou de l'autre, les Parties contractantes se consultent promptement, par la voie diplomatique, relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 25ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

- (1) This Treaty shall be ratified and shall enter into force thirty (30) days after the date on which the Contracting Parties have exchanged Instruments of Ratification.
- (2) Either Contracting Party may notify the other, in writing, at any time of its intention to terminate this Treaty and it shall cease to be in force one year after the day on which notice is given.
- (3) Notwithstanding that a Contracting Party has given notice pursuant to paragraph (2), this Treaty continues to apply to requests made before that notice was given.

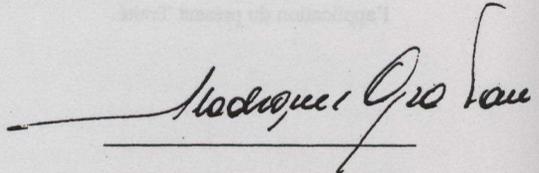
IN WITNESS THEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Buenos Aires, this 12th day of January 2000, in two original copies, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Lloyd Axworthy



FOR THE GOVERNMENT OF
THE ARGENTINE REPUBLIC

Adalberto Rodriguez Giavarini

ARTICLE 25**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

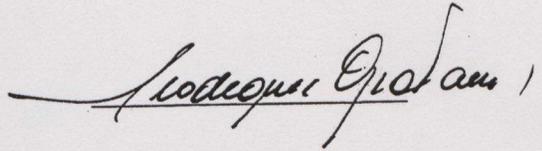
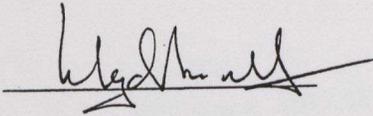
- 1) Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.
- 2) L'une des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre, par écrit son intention de dénoncer le présent Traité, auquel cas le Traité cesse d'être en vigueur un an après le jour où la notification a été faite.
- 3) Le Traité demeure applicable aux demandes qui sont antérieures à la notification donnée en vertu du paragraphe 2).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT à Buenos Aires, ce 12^e jour de janvier 2000, en deux exemplaires originaux, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE**



Lloyd Axworthy

Adalberto Rodriguez Giavarini

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister of Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic on Mutual Assistance in Criminal Matters*, done at Buenos Aires on January 12, 2000, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme du *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine*, fait à Buenos Aires le 12 janvier 2000, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

Ministère des Travaux publics et Services
gouvernementaux



Department of Public Works and
Government Services

Le sous-ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux a l'honneur de vous adresser en

contrebande de l'Annexe 1 de l'Accord de libre-échange

entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Vous trouverez en pièce jointe le document de

l'Annexe 1 de l'Accord de libre-échange.

En 11 novembre 1988, dans l'original de l'Annexe

1 de l'Accord de libre-échange.

Le document est en français.

The Deputy Minister of Public Works and

Government Services is pleased to send you

in confidence the Annex 1 of the Free Trade

Agreement between the Government of Canada

and the Government of the United States of

America.

You will find attached the document of

Annex 1 of the Free Trade Agreement.

The document is in English.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/31

ISBN 0-660-61942-3

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSPGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/31

ISBN 0-660-61942-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039979 1

Storage

CA1 EA10 2001T31 EXF

Canada

Mutual legal assistance in criminal
matters : treaty between the
Government of Canada and the
Government of the Argentine Re

63583871

